ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 12920

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude de certains propriétaires et exploitants d'étangs consécutive à l'interprétation du terme « cours d'eau » par le conseil supérieur de la pêche, lors de son conseil d'administration du 24 octobre 2002, et son application immédiate par les gardes pêches. En effet, cette interprétation est, selon eux, trop large puisqu'elle inclut les étangs, qui sont des eaux closes, dans la notion de « cours d'eau ». Elle souhaite connaître les directives qu'il compte donner aux gardes concernant l'interprétation de la notion « d'étangs ». - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions posées au garde des sceaux, ministre de la justice, relatives aux inquiétudes des propriétaires d'étangs au regard de la caractérisation de l'existence d'un cours d'eau, par référence à une nouvelle définition établie par le Conseil supérieur de la pêche (CSP). La définition de la notion de cours d'eau, proposée par le CSP, a été élaborée par un groupe de travail composé de scientifiques. Elle vise à préciser cette notion complexe. Le législateur n'a pas défini a priori ce qu'était un cours d'eau, compte tenu de la diversité des situations que l'on peut rencontrer : cours d'eau au régime méditerranéen à sec l'été, source donnant naissance à cours d'eau... La définition d'un cours d'eau s'est construite sur la base d'une série de décisions du juge judiciaire. Elle repose principalement, mais non exclusivement, sur deux critères : la présence d'un lit naturel (ce qui distingue un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme) et une alimentation ne résultant pas uniquement du ruissellement de l'eau de pluie (ce qui distingue un cours d'eau d'un talweg). Le CSP a proposé une nouvelle définition en s'appuyant sur une démarche scientifique pour caractériser l'existence d'un cours d'eau. Cette approche novatrice est relativement éloignée de l'approche retenue jusqu'à présent par le juge pour définir la notion de cours d'eau. Dès lors, elle ne saurait être prise en compte dans le cadre d'une procédure judiciaire ou pour qualifier un étang « d'eau libre » ou « d'eau close ». Les divergences d'analyse concernant la qualification des plans d'eau sont à l'origine de conflits très pénalisants pour la pratique de la pêche en étang. Un groupe de travail associant des représentants du ministère de l'écologie et du développement durable, du CSP, des fédérations de pêcheurs de loisirs et des associations de propriétaires d'étangs a été constitué dans le cadre des consultations en cours en vue de la réforme de la politique de l'eau. La ministre sera attentive aux propositions que ce groupe de travail fera afin de clarifier le statut juridique des plans d'eau.

Données clés

Auteur : Mme Nadine Morano
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12920
Rubrique : Chasse et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE12920

Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1351
Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8804